

STATUT

GROUPEMENT ECONOMIQUE ET ASSOCIATIF

(MANO-REISANBAU)

BERN Suisse JUIN 2012

PREAMBULE

1. Conscients du déficit d'activités économiques productives de culture vivrières dans la République du Sénégal,
2. Vu l'insuffisance chronique et/ou le manque de structures organisées pour l'exploitation durable des ressources productives agricoles,
3. Avertis de l'enjeu de la pression démographique et de la problématique de la dépendance alimentaire,
4. Soucieux de préserver, de consolider et de développer l'œuvre de l'Etat,
5. Convaincus que l'éclosion économique requiert dans toutes ces formes :
 - l'implantation de structures de production agro-industrielle,
 - une structure de coordination, d'intermédiation, et d'informations,Résolus à mettre en place un dispositif multilatéral de coopération productive,
6. En somme, soucieux de l'urgence d'entreprendre et de développer des opérations économiques dans le secteur agro-industriel au Sénégal nous ressortissant suisse d'origine Sénégalaise résidant dans la Confédération Helvétique réunis en Assemblée Générale le 01/06/2012, à Bern, créons un groupement sous forme associative dénommée sous le sigle " **MANO-REISANBAU** ".

TITRE I

DENOMINATION - OBJECTIFS - SIEGE - MEMBRES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément au préambule, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un groupement associative dénommée " **MANO-REISANBAU** " au sens des articles 60 et svt du CC et des dispositions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

" **MANO-REISANBAU** " a pour objectifs :

- de favoriser la création de structures de production efficaces, efficientes et viables pour la production vivrière,
- de promouvoir et de veiller la diffusion de l'esprit d'entreprise,
- de recruter des investisseurs étrangers et nationaux et d'orienter des investissements dans la production vivrière,
- favoriser la création de mutuelles de production agricole,
- de créer des centres de recherche pour l'étude de l'ensemble des potentialités économiques à travers un observatoire national,
- relever le défi de la production agricole pour la satisfaction des besoins de base des populations,
- encourager la prospection des marchés internationaux pour le conditionnement et la vente des produits agricole

Les objectifs de " **MANO-REISANBAU** ". Concourent au développement de la production agricole vivrière pour satisfaire l'autosuffisance alimentaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du groupement associatif est fixé à Bern. Le Comité a le choix de son adresse. Dans le cadre de ces activités, le **groupement** établira un bureau de liaison au Sénégal et éventuellement cherchera à obtenir une domiciliation à Dakar.

ARTICLE 4: MEMBRES

Les membres de" MANO-REISANBAU " sont recrutés par cooptation.

Ils sont des personnes physiques ou morales. Pour être admis comme membre, il suffit au postulant d'en faire la demande par écrit au Comité.

TITRE II ORGANISATION

II. 1 STRUCTURE

ARTICLE : 5

Le " MANO -REISANBAU " dispose de trois instances :

1. l'Assemblée Générale
2. le Comité
3. l'Organe de Contrôle

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres du " MANO -REIS-ANBAU ".

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de trois membres:

1. Un Président
2. Un Secrétaire Général,
3. Un Trésorier

II. 2 FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est l'instance suprême et souveraine du groupement associatif. Elle délibère valablement lorsque deux tiers (2/3) des membres sont présents.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par:

1. Le Président
2. Le tiers (1/3) des membres du Comité,

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par écrit au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet de la poste Suisse fait foi.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

L'Assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes semestriels et annuels du Comité et elle décide de leur ratification. Elle décide si elle accorde la décharge au Comité.

Elle élit les membres du Comité (possibilité d'être réélu). L'Assemblée Générale prend connaissance des orientations du Comité.

Elle adopte le règlement interne qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une(1) fois par an. C'est à dire au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours.

Elle se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Tous les membres réunis à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal. Les décisions du groupement lors de l'Assemblée Générale sont prises selon les sujets à la majorité simple, qualifiée ou absolue des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du groupement associatif est prépondérante.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts et les règlements internes du groupement. Les modifications des statuts et des règlements internes et la dissolution du groupement requièrent la majorité absolue des voix des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont pas en principe prises à huit-clos que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

Le vote pour la prise des décisions lors de l'Assemblée Générale se fait à main levée ou par bulletin.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par le Secrétaire Général ainsi que par le Président du groupement.

ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par:

1. Le Comité,
2. L'Organe de contrôle,
3. Le cinquième (1/5) des membres actifs du groupement.

Une telle Assemblée Générale devra être composée au moins des deux tiers (2/3) des membres pour qu'elle puisse délibérer valablement.

La convocation, les décisions et les procédures de vote sont similaires à celles en vigueur en Assemblée Générale. Un quorum des deux tiers (2/3) est nécessaire pour qu'elle puisse statuer sur la radiation d'un membre.

ARTICLE 10: LE COMITE

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des voix des membres présents pour une année. Chaque membre du Comité peut être réélu (maximum 2 à 5 ans successifs au même poste). Il doit être renouvelé au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours. En cas de faute grave engageant la responsabilité collective du Comité ou de démission, l'Assemblée Générale est appelée à procéder à son renouvellement anticipé. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée huit (8) jours au plus tard.

Le Comité est chargé d'établir :

1. le programme d'activités annuelles du groupement sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours,
2. d'administrer le groupement,
3. de représenter le groupement face au tiers et de défendre ses intérêts,
4. de préparer et diriger l'Assemblée Générale annuelle,
5. d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
6. de gérer au mieux les fonds du groupement, si ceux-ci ne sont pas réglés par des dispositions légales, par les statuts,
7. d'édicter des règlements et des directives,
8. de veiller au respect rigoureux des statuts et règlements intérieurs y afférent.
9. peut décider l'exclusion d'un membre de la groupement associatif sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Comité se réunit à la demande:

- du Président,
- de la majorité de ses membres
- ou encore à la demande de l'Organe de Contrôle.

La convocation est faite par écrit au moins dix (10) jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du Comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par le secrétaire général ainsi que par le président du groupement.